L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS,
MARDI MATIN, 20 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XXXIX.

Les pensées noires.

Le général à qui l'empereur d'Allemagne avait confié la dernière armée qui put servir de rempart à l'empire reçut immédiatement Hugues et M. de Coligny. Il écouta attentivement le rapport de Montestruc qui ne lui cacha rien des révélations de Kadour.

—Passons, dit froidement Montecuculli; si Kiuperli ne savait rien, je ne saurais rien.... partant quittes. Toute la question est de savoir à présent lequel de lui ou de moi profitera le mieux des renseignements qu'il a obtenus, et avec l'aide de Dieu j'espère bien que ce sera celui qui défend la bonne cause!

Il insista pour avoir des détails précis sur le nombre et la qualité des contingents divers qu'il allait avoir à combattre. Les choses et les chiffres se casaient dans sa tête à mesure qu'il en entendait le dénombrement.

—Voilà qui est clair, reprit-il, il est le torrent, je suis la digue. Que le torrent fasse une brèche à la digue et c'en est fait, non pas seulement de l'empire d'Allemagne, mais peut-être de la chrétienté.

—C'est pourquoi il faut fortifier cette digue de façon à ce que rien ne l'ébranle.

—Certes! et c'est à quoi nous allons nous employer en braves gens que nous sommes!

Il parut réfléchir, le doigt posé sur une carte étalée au milieu d'une table.

—Tenez, continua-t-il, c'est là que le choc aura lieu... à cet endroit où la rivière trace une courbe, là où s'élèvent les murailles du couvent de Saint-Gothard. Vous savez que Kiuperli, qui remontait la rive gauche du Danube, a brusquement changé de direction, et, croyant nous gagner de vitesse, court vers le Raab. S'il passe le Raab, Vienne est perdue. Ses coureurs lui auront dit qu'un gué existe du côté de Sackelsberg. Il voudra en tenter le passage. Vainqueur, il a devant lui l'Allemagne ouverte. Mais c'est là que je l'attendrai.... Après tout, le nombre est souvent un désavantage, bien que parfois il soit bon d'avoir ce désavantage de son côté, ajouta-t-il en souriant. Dans cette foule que Kiuperli traîne après lui, il n'y a de vraiment redoutable que ses janissaires et ses spahis.

—L'artillerie aussi, dit Hugues. Deux cents pièces de canon!

—Quand vous aurez vieilli comme moi sur les champs de bataille, jeune homme, vous saurez que ces engins de guerre font plus de bruit que de besogne.... Beaucoup crient qui ne mordent pas.

—Et je me rappellerai toujours avec orgueil que c'est sous les ordres d'un glorieux chef tel que vous que j'aurai appris à les connaître.

—Quant au reste c'est une cohue, terrible peut-être si on se laisse effrayer par ses clameurs sauvages à la première heure de l'attaque, mais qui lâche vite pied si on lui tient tête. Les vieux soldats que j'ai sous la main me connaissent; ils seront comme un mur, un mur vivant. Vous, monsieur de Coligny, vous avez sous vos ordres les meilleurs gentilshommes de la noblesse de France; c'est le roi Louis XIV qui les a désignés pour nous prêter le secours de leur épée. Je compte donc sur vous et sur eux comme sur moi-même.

—Et vous avez raison, monsieur le comte.

—Mais en présence de la partie difficile que nous allons jouer, j'ai besoin de croire que chacun en me reconnaissant pour chef m'obéira aveuglément.

—Je vous le jure.

—C'est bien, monsieur, allez! Demain vous recevrez mes dernières instructions.

L'ombre s'étendait sur la campagne lorsque Montestruc quitta la tente du comte de Montecuculli. Il admirait ces jeux de la Providence qui veut quelquefois que les destinées d'un peuple et d'un empire reposent sur un seul homme. Il venait de voir face à face un de ces redoutables élus et se sentait plein de respect pour ce mélange de courage, de modestie et de ferme résolution avec lesquels il acceptait cette lourde tâche de sauver un pays sans en méconnaître les périls et les difficultés.

Le silence se faisait partout. On n'entendait plus que le cri des sentinelles, et dans l'éloignement le galop de quelque batteur d'estrade qui courait la plaine. Des incendies teignaient çà et là l'horizon de lueurs rouges, et ces clartés sinistres faisaient comprendre que déjà l'armée turque envoyait des cavaliers tartares en éclaireurs. Nul ne pouvait savoir combien de jours encore séparaient la petite armée chrétienne de sa rencontre décisive avec les masses pesantes que la nuit cachait dans ses ténèbres.

Hugues rentra dans sa tente, et après avoir donné une pensée à Mlle de Montlaçon, un souvenir à sa mère, s'endormit du sommeil tranquille du soldat qui, en voyant venir la journée sanglante et glorieuse qui sera peut-être la dernière pour lui, a la volonté profonde de faire son devoir jusqu'au bout.

A cette même heure, Kadour venait brusquement de quitter Coquelicot, qui s'attardait dans un bouchon fait de branchages auprès de quelques camarades auxquels il racontait leurs aventures. Un certain nombre de flacons vides, semés par terre autour d'eux, indiquaient que le récit avait été arrosé de copieuses libations. L'inflexible Arabe, l'esprit chargé de pensées noires, avait trempé ses lèvres dans un verre pour ne chasser les assauts; puis las de ce bruit et de ces rires, il s'était enfui comme un fauve qu'irrite la présence des hommes.

Une forme lumineuse dansait devant ses yeux. Il en reconnaissait les lignes harmonieuses et la beauté. Ses cheveux qui pour d'autres étaient invisibles, pour lui flottaient au clair de lune, semblables à des fils de soie couleur d'or. Il en aspirait les parfums, il en sentait la douceur sur ses joues. Cette vision agitait ses bras blancs dans la nuit comme un cygne ses ailes. Il apercevait ses yeux pareils à des étoiles bleues qui luisaient dans l'ombre. La fièvre le gagnait.

—A lui, elle est à lui! répétait-il en marchant.

Et les battements lourds de son cœur répondaient à ses tempes et le fatiguaient.

Errant à l'aventure, en proie à ces mille démons qu'éveille la jalousie, il arriva à la tente où déjà Hugues avait demandé le repos. Le petit l'Aiguillet dormait sur le seuil, roulé dans son manteau, son visage rose tourné vers la lune; il souriait comme si l'astre paisible eût versé à sa jeunesse des rêves doux avec sa clarté.

Kadour le regarda l'espace d'une minute. Une expression de tristesse poignante passa sur son visage mêlée à de la colère.

—Moi aussi je dormais avant de l'avoir rencontrée, se dit-il, et maintenant que je l'ai vue, c'est du feu que j'ai dans le cœur... il me brûle!....

Il souleva un pan de la toile et, s'étant glissé sous la tente, chercha un coin pour s'étendre. Mais l'insomnie l'y attendait et, dans cette ombre où il était enseveli, toujours la même image rayonnante voltait autour de lui avec des sourires qui le rendaient fou.

—Et il est là celui qui l'aura! pensait-il, j'entends son souffle!

Il se dressa sur les genoux et se mit à ramper dans la direction d'un rideau qui pendait au milieu de la tente et la séparait en deux parties. Il en prit l'un des bouts, l'écarta et passa la tête. Hugues dormait sur un tapis profondément. Kadour, se traînant sur les mains et les genoux, se dirigea vers lui. Sa marche lente ne soulevait pas plus de bruit que le passage d'un félin sur le sable muet du désert.

Quand il fut auprès de Montestruc, l'une de ses mains chercha dans les plis de sa ceinture le poignard que lui avait donné M. de Coligny et le tira du fourreau. Il leva le bras, la tête penchée sur le dormeur. Une sueur de mort perlait sur son front. On voyait ses dents luire dans un sourire féroce, et sur sa tête l'éclair blanc de l'acier.

Tout à coup quelque chose d'humide mouilla ses yeux, un soupir gonfla sa poitrine; une larme qui venait de paraître entre ses cils, grossit lentement, glissa, et, de ses paupières amollies, tomba sur le front de Montestruc qui eut un mouvement. Quelque chose s'agita dans le cœur de l'Arabe, et lourdement son bras s'abaissa jusqu'à ce que sa main eut rencontré le tapis sur lequel elle resta immobile. Hugues s'éveillait, ses lèvres murmuraient des sons vagues comme ceux que le songe arrache à la pensée, et il ouvrit les yeux. Son regard encore incertain s'arrêta sur Kadour.

—Que fais-tu là? dit-il doucement.

—Tu parlais dans ton sommeil, répondit l'Arabe d'une voix sourde, il m'a semblé que tu te plaignais, et je suis venu.... Que de dangers qui rampent dans la nuit!

—Oui, je me rappelle à présent; je rêvais qu'un serpent s'était glissé vers moi et qu'il allait me mordre au cœur!....

—Dors tranquille, maintenant, je veille.

—Et Coquelicot?

—Il chante.

—Pauvre Coquelicot! qui sait bientôt!... Et moi-même, et toi, Kadour, qui sait!....

Hugues rejeta un de ses bras sous sa tête déjà reprise par le sommeil et ferma les yeux.

—Moi, je sais, murmura Kadour.

Et il s'accroupit aux pieds de son maître, le poignard à sa ceinture, la tête entre ses mains.

Il avait vu passer l'ange de la Mort dans l'ombre de sa pensée.

Le matin venu, Hugues, à sa première visite sur le front du camp, aperçut un groupe de gentilshommes qui jouaient aux dés sur un tambour. Il s'approcha.

—Pas de chance! dit l'un des gentilshommes, en jetant le cornet avec lequel il venait d'amener le nombre quatre.

—Que joue-t-on par ici? demanda le Gascon.

—Au fait, vous ne savez pas.... Regardez; tout à l'heure vous allez comprendre.

Le jeu continuait avec des chances diverses. Les gentilshommes qui amenaient plus de dix se mettaient d'un côté, ceux qui amenaient moins se plaçaient d'un autre. Puis le jeu reprenait entre ceux de la première catégorie.

En ce moment, l'un des joueurs poussa un cri.

—Tenez, le voilà! fit-il en étendant la main dans la direction de la plaine.

Quand ce cavalier fut à une distance qui permettait de le mieux voir, Hugues remarqua qu'il était vêtu d'habits magnifiques et qu'il portait des armes étincelantes. Son cheval faisait voler l'écume en agitant son mors et ses rênes chargés de pierres précieuses.

—Figurez-vous, dit l'un de ceux qui avaient perdu, que chaque jour, depuis une semaine, ce mécréant se présente devant l'armée, un matin sur le Danube, un matin sur le Raab, et caracole en nous défiant.... Nous avons enfin obtenu de nos chefs la permission de répondre à son défi et nous jouons entre nous pour savoir lequel aura l'honneur de le combattre. Les [illegible] ont juré de se tenir à l'écart. Je [illegible] hélas! parmi ceux-ci.... Vous allez [illegible] que c'est de Vautreil qui l'emportera.... Depuis une heure, c'est toujours lui qui amène le plus haut point!

—Eh! eh! moi je n'ai pas joué et je n'ai rien juré! pensa Montestruc.

Il s'éloigna sans souffler mot, courut à son quartier, et, sautant à cheval, franchit d'un bond le fossé qui séparait le camp de la plaine où s'ébattait le cavalier turc.

Quand les gentilshommes qui maniaient les dés le virent s'élancer à sa rencontre, l'épée haute, mille cris le saluèrent, ceux-là gaiement furieux, ceux-ci pleins d'encouragement.

—Ah! le traître! cria M. de Vautreil, qui venait encore de l'emporter, et ne comptait plus devant lui que deux adversaires....

—Ah! l'heureux drôle! dit un autre, qu'il a bien fait de ne pas jouer, il est resté libre.

—Le brave garçon! cria un vieux capitaine. Voyez, il n'a que son épée et un poignard. Point de pistolets à sa ceinture, ni aux fontes de la selle.

Et d'une commune voix, laissant là dés et cornets, toute cette jeunesse qui l'enviait lui souhaita bonne chance!

—Franc jeu! messieurs, répondit Hugues qui se retourna sur la selle en les saluant de la main; et quoi qu'il arrive..., laissez-moi seul.... au contre un!

Et il reprit sa course.

(*A continuer.*)

ÉDITION HEBDOMADAIRE DE *L'ABEILLE*.

Nous publions régulièrement le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours. Nous la vendons dans nos bureaux à raison de 10 cts. le numéro.

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE Ier.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ans d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut du fils et du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère.

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1 L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3 L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active de la réserve.

4 La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit par les articles 40 et 41 ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers, et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 62.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays avant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des ex-des classes antérieures, inscrits sur les états de 1872, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1874 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent comprise, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1855 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1o Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2o Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3o A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, sur et à mesure qu'ils auront atteint le temps qui leur est légalement [illegible] dans l'armée active et dans la réserve. De cette manière, mais en rappelant à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'[illegible], ouvrant le présentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs, également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande, avant le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872
AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service Militaire,

Soit dans l'armée active,
Soit dans la réserve de l'armée active,
Soit dans l'armée territoriale,
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS [illegible] ANS, SANS AUCUNE [illegible] CEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE [illegible] SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas [illegible] est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lee.

ARRANGEMENT D'HIVER.

Steamers de la Malle des États-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.
Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.

[illegible]

Vicksburg.

[illegible]

OPELOUSAS.

Départ régulier tous les Mercredis à 5 h.

[illegible]

W. Barton, capitaine.

[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.

[illegible]

FLETA.

[illegible]

MARY IDA.

[illegible]

Paquebot de la Côte et de College Point.
Trois fois la semaine.

LE steamer WAWENOCK.

[illegible]

Le frêt n'est débarqué qu'en plein jour.
Pour frêt ou passage s'adresser à bord.

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.

CAPITAL PAYÉ.............. $500,000

EXTRAIT DU DIX-NEUVIEME ETAT ANNUEL—1874.

Montant net des primes, acomptes et intérêts.........		$934,278 97
Pertes, dépenses, taxes......	$186,258 76	
Fonds en réserve, $10,000 et dividende sur le capital, 10 pour cent..........	50,636 54	
		236,515 30
Bénéfice net		$73,951 17
Actif de la compagnie—VALEUR AU COMPTANT SUR LE MARCHE— Actions, bons, prêts et ef. fets à recevoir..........		$400,470 66
En caisse et primes en voie de recouvrement........		138,776 71
		$539,346 77

Dividende payé sur actions, DIX POUR CENT par an, et sur les polices participantes VINGT-CINQ POUR CENT.

[illegible]

HORACE CARPENTIER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1875—

JNO. G. GAINES,	JAS. L. DAY,
R. J. HART,	LIONEL C. LEVY,
HENRY RENSHAW,	HENRY CLAPP
HUGH WILSON,	JAMES JENNER,
B. RISCOE,	J. A. HARRIS,
A. BALDWIN,	W. R. SCHMIDT,
CHAS. MACREADY,	L. ALCUS,
W. R. SEYMOUR,	ISAAC L. MAAS,
RICHARD FLOWER,	SCOTT McGEHEE,
J. WEIS,	GEO. JONAS,
R. W. TAYLOR,	B. PATTO,
J. G. MORRIS,	T. L. AIREY,

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.
LIGNE POSTALE DE NEW-YORK AU HAVRE.

[illegible]

STEAMERS DU HAVRE

[illegible]

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.

[illegible]

Steamers de la ligne White Star.

[illegible]

STEAMERS—STATE LINE.

[illegible]

Pour New York directement.

[illegible]

KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES,

[illegible]

POUR VERA CRUZ.

[illegible]

CITY OF MEXICO.....
CITY OF MERIDA.....
CITY OF HAVANA.....

[illegible]

Philadelphie via la Havane.

[illegible]

AGENTS DE L'ABEILLE

[illegible]

AUX MAITRES DE POSTE.

[illegible]

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

[illegible]

LIGNE DE MOBILE.

[illegible]

Chemin de Fer Pontchartrain.

[illegible]

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

[illegible]

Compagnie d'Assurance du Peuple DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ETAT DE SITUATION DE LA Germania National Bank DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

ASSURANCES.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DE LA Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Home Mutual Insurance Company DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

[illegible]

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY.

[illegible]

ASSURANCES.

HUITIEME ETAT ANNUEL —DU— FACTORS' AND TRADERS' Insurance Company.

[illegible]

Compagnie d'Assurance "Hope" DE LA NLLE-ORLÉANS.

[illegible]

Mutual Aid and Benevolent Life Insurance ASSOCIATION OF LOUISIANA.

[illegible]

Compagnie d'Assurance de l'Union DE LA NLLE-ORLÉANS.

[illegible]

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Commerçants de la Nlle-Orléans.

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

[illegible]

Second Etat de Situation

[illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible]

Notice to the Public & Taxpayers.

[illegible]